La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)

Cette commission, dont le secrétariat est assuré par la cellule pilotage urbanisme - planification, est chargée de prendre des décisions sur les projets de création et extension de certains commerces et activités soumis à autorisation d'exploitation commerciale.

1. Quelles sont les projets entrant dans le champ d'application de la loi ?

Certains commerces et activités sont soumis à autorisation d'exploitation commerciale délivrée par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) préalablement à la délivrance du permis de construire, ou avant la réalisation du projet si l'opération n'est pas soumise au permis de construire.

➢ Commerces et activités concernés :

- les créations et extensions de magasins de commerce de détail
- les créations et extensions de commerces de prestations de services à caractère artisanal (activités de pressing, salons de coiffure et d'esthétique, photographie, serrurerie…)
- les créations et extensions d'ensembles commerciaux
- les ensembles de salles de spectacles cinématographiques

➢ Seuils de surfaces de vente concernées pour les magasins de commerce de détail et les ensembles commerciaux (surfaces couvertes et non couvertes) : 1 000 m²

2. La CDAC – Mode d'Emploi

La CDAC est présidée par le préfet qui ne prend pas part au vote.

➢ Composition : 8 membres :

5 élus locaux	3 personnalités qualifiées
le maire de la commune d'implantation,	Une en matière de consommation
le président de l'établissement public de coopération inter-communale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation, ou, à défaut, le conseiller général du canton	Une en matière de développement durable
le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement autre que la commune d'implantation, ou le maire de la commune la plus peuplée de l'agglomération multicommunale	Une en matière d'aménagement du territoire
Le président du conseil général	
Le président du syndicat mixte ou de l'EPCI chargé du SCOT	

➢ Fonctionnement :

Délai	la CDAC se prononce dans un délai de 2 mois à compter de l'enregistrement de la demande.
Décision	pour être autorisés, les projets doivent recueillir un vote favorable à la majorité absolue des membres composant la CDAC. Le sens du vote est public. La décision est affichée en mairie et un extrait est publié dans la presse en cas d'autorisation.
Service de l'Etat chargé de l'instruction des dossiers	Le Directeur Départemental des Territoires instruit les dossiers et les rapporte devant la commission.

➢ Où adresser la demande d'autorisation?

Elle est soit adressée à la DDT sous pli recommandé avec avis de réception, soit déposée contre décharge au secrétariat de la CDAC, soit adressée par voie électronique. Le préfet dispose d'un délai de 15 jours pour enregistrer le dossier ou réclamer les pièces complémentaires au demandeur si le dossier est incomplet.

- Pour le dépôt des dossiers, contacter la Direction Départementale des Territoires de la Marne SU/PUP/ Secrétariat de la CDAC - Mme DEBUT - ☎ **03.26.70.82.51**

➢ Possibilités de recours contre les décisions de CDAC :

Les décisions d'autorisation ou de refus prises par la CDAC peuvent faire l'objet d'un recours hiérarchique devant la commission nationale d’aménagement commercial dans un délai d’1 mois à compter de leur notification.
Ce droit de recours est ouvert au demandeur lui-même, au préfet, au maire de la commune d’implantation, au président des EPCI représentés à la commission et à toute personne ayant intérêt à agir.

La CNAC se prononce dans un délai de 4 mois.

Textes applicables :

- Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l’économie
- Articles L 750-1 à L 752-26 du Code de commerce

****